

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret 749-2000 du 15 juin 2000, que son mandat se termine le 19 septembre 2002, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Jacques Trudel à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières du juge Jacques Trudel;

QUE son mandat prenne effet le 20 septembre 2001 pour se terminer le 19 septembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36882

Gouvernement du Québec

### **Décret 1072-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Capitale-Nationale par le décret numéro 1341-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Capitale-Nationale 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36883

Gouvernement du Québec

### **Décret 1073-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 1631-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36884

Gouvernement du Québec

## **Décret 1076-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Hardy comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans,

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Michel Hardy, consultant, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Michel Hardy comme régisseur de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hardy remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 septembre 2001 pour se terminer le 16 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Hardy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 993 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.